



Affaire suivie par : D.D.
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 27 juin 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2022-06-DRCL-0268

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
Installation de stockage de déchets non dangereux
Saint Jean de Libron à BEZIERS
Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1er (ICPE), en particulier ses articles L.511-1, L.181-14, R. 181-45 et R. 512-69 ;
- VU** l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-I-144 du 9 février 2018 autorisant la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Béziers au lieu dit « saint Jean de Libron » des installations de stockage et de collecte de déchets non dangereux ;
- VU** le rapport de l'inspection, suite à la visite du 23 mars 2021, transmis par le préfet à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 28/04/2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 4 mai 2022 réceptionné par celui-ci le 05 mai 2022 ;
- VU** l'absence d'observations de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT une possible perte de l'intégrité de l'un des deux bassins de collecte des lixiviats des installations de stockage de déchets susvisées ;

CONSIDÉRANT que la présence hors site d'effluents suspects aux caractéristiques organoleptiques similaires à celles des lixiviats provenant de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisé ;

CONSIDÉRANT que lesdits effluents sont susceptibles de polluer l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient, sans préjudice des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires nécessaires au respect des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'Environnement et à la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 dudit Code, telles que prévues à l'article R. 181-45 ,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

La Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée dont le siège social est situé Boulevard de Verdun à Béziers (34500), est tenue de respecter les dispositions fixées par le présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Béziers, lieu-dit Saint Jean de Libron.

ARTICLE 2. RAPPORT D'INCIDENT

L'exploitant est tenu de fournir, sous 2 mois, en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, un rapport écrit complet décrivant a minima en les justifiant :

- la chronologie des événements : descriptif de l'incident, actions menées par l'exploitant, etc.,
- les hypothèses sur les origines et causes de l'incident,
- les mesures mises en œuvre pour gérer l'incident,
- les conséquences de l'incident pour les personnes et pour l'environnement (eaux de surface et eaux souterraines, sols, odeurs, air..), y compris une évaluation du volume de lixiviats susceptibles d'avoir été rejeté dans le milieu environnant et un bilan des analyses réalisées dans le milieu (eaux de surface et eaux souterraines).
- les mesures organisationnelles et techniques prises ou envisagées pour prévenir le renouvellement d'un incident similaire.

ARTICLE 3. EXPERTISE DES BASSINS DE LIXIVIATS

L'exploitant fait réaliser un contrôle par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'administration, des réparations réalisées sur les bassins de stockage de lixiviats afin de s'assurer de leur étanchéité et de leur tenue dans le temps. De plus, l'expertise précisera si le bassin de lixiviat reste conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Les conclusions sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à la remise en service du bassin de lixiviats.

ARTICLE 4 . CONFORMITE DU CASIER n°6

A l'issue de l'éventuelle utilisation pour le stockage temporaire des lixiviats de la zone étanche correspondant au futur casier n°6 de stockage des déchets, l'exploitant fait réaliser un contrôle par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'administration, de l'intégrité du casier permettant de garantir sa conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

ARTICLE 5. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.
- Monsieur le Maire de la commune de Béziers
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr